

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GALFINGUE DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

**Etaient présents : 12**

Sous la présidence de Monsieur Christophe BITSCHENE, Maire ;  
Mmes Françoise HANSER, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Marie-Claire ABRAMATIC, 2<sup>ème</sup> Adjointe ;  
M. RAUB, 3<sup>ème</sup> Adjoint ;  
Mmes Simone CHERAY, Anne REMY, Myriam BREDAS, Céline DEMMEL ;  
MM. Philippe METZGER, Dominique REDOUTE, André KELLER, Lionel BAÏLEN.

**Etaient excusés : 3**

Mme Emmanuelle LUCAS (donne pouvoir à André KELLER) ;  
MM. Christian HABY (donne pouvoir à Alphonse RAUB), Thierry LIEB ;

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le rajout de 2 points à l'ordre du jour à savoir :

- 10. CONVENTION PLANTEUR AVEC L'ASSOCIATION « HAIES VIVES ALSACE »  
(HVA)**
- 11. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide le rajout de ces points à l'ordre du jour.

À 19h30 M. le Maire déclare la séance ouverte.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise HANSER

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022.**
- 2. PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DE 4 POSTES**
- 3. CONVENTION « EXTRA-SCOLAIRE » AVEC LA FEDERATION DES FOYERS-CLUBS D'ALSACE POUR LA PERIODE DU 01/09/2022 AU 31/08/2023**
- 4. ADHESION AU SERVICE COMMUN DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT**
- 5. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES SITES ET SERVICES NUMERIQUES**
- 6. OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) - PROGRAMME 2022 DES TRAVAUX D'EXPLOITATION**
- 7. DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCCSPV)**
- 8. AFFAIRES FINANCIERES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

9. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE « HISTOIRE ET PATRIMOINE »
  10. CONVENTION PLANTEUR AVEC L'ASSOCIATION « HAIES VIVES ALSACE » (HVA)
  11. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
  12. DIVERS
- 

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022**

Aucune remarque ni observation n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté et le registre signé.

**2. PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DE 4 POSTES**

- I. Suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date du 15/02/2016 portant création de l'emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 08/09/2022 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la mise à la retraite de l'agent ;

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 01/10/2022 l'emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2** : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## II. Suppression d'un emploi permanent de secrétaire de mairie

### **Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date du 13/09/2021 portant création de l'emploi permanent de secrétaire de mairie ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 08/09/2022 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur territorial disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures (soit 30/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la mutation de l'agent ;

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 01/10/2022 l'emploi de secrétaire de mairie rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur territorial disposant d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures (soit 30/35<sup>èmes</sup>) est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2 :** L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### III. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif

#### **Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date du 19/10/2020 portant création de l'emploi permanent d'adjoint administratif ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 08/09/2022 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du placement en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent ;

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 01/10/2022 l'emploi d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2** : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. Suppression d'un emploi permanent d'agent des services techniques

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date du 04/12/2006 portant création de l'emploi permanent d'agent des services techniques et la délibération du 22/03/2019 modifiant la durée hebdomadaire de service de cet emploi ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 31/08/2022 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi d'agent des services techniques relevant du grade d'adjoint technique territorial disposant d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures 12 minutes (soit 18,21/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la mutation de l'agent ;

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 01/10/2022 l'emploi d'agent des services techniques relevant du grade d'adjoint technique territorial disposant d'une durée hebdomadaire de service de 18 heures 12 minutes (soit 18,21/35<sup>èmes</sup>) est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

**Article 2** : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

**3. CONVENTION « EXTRA-SCOLAIRE » AVEC LA FEDERATION DES FOYERS-CLUBS D'ALSACE POUR LA PERIODE DU 01/09/2022 AU 31/08/2023**

Mme Françoise HANSER, 1ère Adjointe, prend la parole.

Cette convention définit les modalités de coopération entre la Commune et la Fédération Des Foyers Clubs d'Alsace suite à la répartition des compétences intercommunales concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire.

Elle fixe les moyens financiers alloués par la commune concernant l'ALSH pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

L'intitulé ALSH fonctionne les mercredis et les périodes de congés scolaires (6 semaines durant les vacances scolaires) de 8 H à 18 H.

La participation communale annuelle, au titre du fonctionnement de l'ALSH sur les mercredis et les vacances représente environ 19 777.03 €.

La participation communale supplémentaire des 3.85 €/jour/enfant de présence pour les mercredis est maintenue.

Le Maire remercie Mme Françoise HANSER pour ces explications détaillées.

***Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention avec la Fédération Des Foyers-Clubs d'Alsace.***

**4. ADHESION AU SERVICE COMMUN DE SECRETARIAT DE MAIRIE ITINERANT**

Dans le cadre de sa démarche de mutualisation avec les communes membres, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 27 juin 2022, décidé de la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service mutualisé géré par Mulhouse Alsace Agglomération permettra le remplacement temporaire d'un(e) secrétaire (maladie, congés de maternité...), un renfort du secrétariat communal, en cas de besoin et, permettra d'assurer la continuité du service public en périodes de transition et de recrutement.

Le recours au service commun, par les communes membres, donne lieu au remboursement de la rémunération de l'agent et des frais annexes en fonction du nombre d'heures d'intervention dans chaque commune.

Ainsi, les communes qui adhèrent au service commun mais ne l'utilisent pas, n'ont aucun frais.

Afin de pouvoir faire appel au service commun de secrétariat de mairie itinérant, il est proposé d'adhérer à ce service commun dans les conditions déterminées par la convention régissant ledit service ci-après annexée.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

***Après en avoir débattu et délibéré :***

- **Décide** d'adhérer au service commun de secrétariat de mairie itinérant créé par Mulhouse Alsace Agglomération ;
- **Approuve** les termes de la convention régissant le service commun de secrétariat de mairie itinérant et ses annexes ;

**Autorise** M. le Maire ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**Annexe 1 : Convention**

## **5. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES SITES ET SERVICES NUMERIQUES**

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités territoriales doivent ainsi être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette obligation se décompose en trois volets :

- Apposition sur la page d'accueil du site web d'une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité
- Établissement et mise en ligne d'une déclaration d'accessibilité attestant du niveau actuel d'accessibilité du site web (mesuré par rapport aux critères du Référentiel Général Amélioration de l'Accessibilité)
- Établissement et mise en ligne d'un schéma pluriannuel (3 ans max.) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels

En l'absence de mise en conformité, les collectivités défaillantes risquent une amende pouvant aller de 2 000 € à 20 000 € par site web.

La commune de Galfingue est concernée par ces dispositions.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) propose aux communes intéressées de réaliser pour leur compte des prestations de services consistant notamment en la réalisation d'audits d'accessibilité de leurs sites et services numériques et une assistance à la mise en conformité.

Ces prestations font l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du plan de relance européen REACT-EU à hauteur de 80%, m2A finançant les 20% restants. En cas d'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 80%, un complément de participation de la commune pourra être sollicité. À titre indicatif, une participation à hauteur de 10% pour la commune représenterait un montant d'environ 500 € TTC.

En application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est à établir avec les communes intéressées pour définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Afin de rendre son site accessible et bénéficier de l'accompagnement de l'agglomération dans ce projet, il est proposé à la commune de Galfingue d'établir et de conclure cette convention avec m2A.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

- **Approuve** la passation de cette convention,
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint(e) Délégué(e) à établir et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe 2 : Convention**

**6. OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) - PROGRAMME 2022 DES TRAVAUX D'EXPLOITATION**

**Travaux d'exploitation – Etat de prévision des coupes**

M. le Maire donne connaissance du programme des travaux d'exploitation et de l'état prévisionnel des coupes proposé par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2023 dans les parcelles 5a, 6 et 15b pour un volume total de 162 m<sup>3</sup> comprenant :

- 83 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre (feuillus) ;
- 48 m<sup>3</sup> de bois d'industrie (feuillus) ;
- 13 m<sup>3</sup> de bois de chauffage.

***Le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- **approuve** le programme des travaux d'exploitation et l'état prévisionnel des coupes présentées par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2023 dans les parcelles 5a, 6 et 15b pour un volume de 162 m<sup>3</sup> représentant une recette brute de 7 270 € HT ;
- **donne** délégation à M. le Maire pour signer et approuver par la voie de conventions ou de devis la réalisation dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal ;
- **vote** les crédits correspondants à ce programme : 6 010 € HT ;
- le bilan net prévisionnel total se chiffre à environ : 1 260 € HT.

**7. DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCCSPV)**

Suite aux changements d'effectifs dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires de Galfingue, il convient de mettre à jour la liste des membres représentant le conseil municipal au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV).

M. le Maire rappelle la composition du CCCSPV :

- 2 membres du conseil municipal en tant que titulaires ;
- 2 sapeurs-pompiers volontaires en tant que titulaires et 2 sapeurs-pompiers volontaires en tant que suppléants.

En effet, le nombre de représentants du conseil municipal au sein du CCCSPV dépend du nombre de grades des sapeurs-pompiers existant au sein du centre d'intervention.

Il convient donc de désigner 2 membres du conseil municipal en tant que titulaires.

Monsieur le Maire propose :

- M. BITSCHENE Christophe en tant que membre titulaire ;
- M. RAUB Alphonse en tant que membre titulaire ;

***Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

- De **désigner** :
  - o M. BITSCHENE Christophe en tant que membre titulaire ;
  - o M. RAUB Alphonse en tant que membre titulaire ;

représentants du conseil municipal de la Commune de Galfingue au sein du CCCSPV.

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **8. AFFAIRES FINANCIERES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

### **Décision n° 01/2022 :**

Lors de l'édition du compte de gestion 2021 par le Service de Gestion Comptable (SGC), l'état des contrôles comptables a fait apparaître une anomalie qu'il convient de régulariser.

Dans le cadre de la construction de la bibliothèque municipale, la commune a versé sous la forme comptable d'une avance, une somme de 184 560 € à Mulhouse Alsace Agglomération qui était maître d'ouvrage. Il convient de réaliser une opération d'ordre budgétaire, neutre pour la commune, pour régulariser la procédure comptable. Celle-ci consiste en l'inscription de la somme en dépenses et en recettes d'investissement.

En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

#### **Dépenses :**

Chapitre 041 - Article 21318 : « Autres bâtiments publics » + 184 560,00 €

#### **Recettes :**

Chapitre 041 – Article 238 : « Avances versées sur commandes  
d'immobilisations corporelles » + 184 560,00 €

*Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°1 ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **9. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE « HISTOIRE ET PATRIMOINE »**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, M. le Maire avait suggéré de créer une commission sur le thème « Histoire et Patrimoine de Galfingue ».

M. le Maire propose la composition suivante :

- 3 membres du conseil municipal en tant que titulaires et 3 membres du conseil en tant que suppléants ;

Il convient donc de désigner 3 membres du conseil municipal en tant que titulaires et 3 membres du conseil municipal en tant que suppléants.

Sont candidats :

- Mme Françoise HANSER en tant que membre titulaire ;
- M. Christophe BITSCHENE en tant que membre titulaire ;
- M. Alphonse RAUB en tant que membre titulaire ;

Par manque de candidats aucun suppléant ne sera désigné.

***Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :***

- De **désigner** :
  - o Mme Françoise HANSER en tant que membre titulaire ;
  - o M. Christophe BITSCHENE en tant que membre titulaire ;
  - o M. Alphonse RAUB en tant que membre titulaire ;

représentant du conseil municipal de la Commune de Galfingue au sein de la Commission Communale « Histoire et Patrimoine ».

Il en est pris **acte par le Conseil Municipal.**

#### **10. CONVENTION PLANTEUR AVEC L'ASSOCIATION « HAIES VIVES ALSACE » (HVA)**

HVA mène des actions de création et de restauration de corridors écologiques et de milieux favorables à la biodiversité.

Cela peut concerner des milieux urbains ou ruraux, des zones agricoles, naturelles, économiques ou urbaines.

La commune de Galfingue est porteuse d'un projet de renaturation et restauration de milieux et a exprimé son souhait d'être accompagné par HVA pour mener à bien ce projet.

La convention définit les modalités de coopération entre la commune et l'association.

***Le Conseil Municipal à l'unanimité :***

- **valide** le projet de plantation ;
- **autorise** le Maire à signer la convention avec l'association « Haies Vives d'Alsace » ;

PJ. : projet de plantation

PJ. : convention

## **11. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

### **1. Principe**

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après [l'article L331-14](#) du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté, cette année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **2. Taxe d'aménagement au taux majoré**

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ([art. L331-15](#)).

Pour motiver le recours à un taux majoré supérieur à 5 %, il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur (ex : mise en place des réseaux publics humides ou secs, agrandissement de la station d'épuration, construction d'une salle de classe).

La délibération doit par ailleurs justifier que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur d'aménagement.

### **Délibération pour la modification du taux de la taxe d'aménagement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article [L. 2121-29](#),

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L. 331-1](#) à [L. 331-46](#),

**Vu** le plan local de l'urbanisme approuvé le 27 décembre 2019

**Vu** sa délibération du 3 septembre 2018 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5%

**Vu** le devis d'ENEDIS du 08 septembre 2022 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la zone 1AU du secteur dit « rue du 25 Novembre 1944 – Sud »,

**Vu** le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que les travaux à réaliser sont à la charge de la commune et représentent un coût substantiel,

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1<sup>o</sup>, aux b et d du 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour la zone 1AU du secteur dit « rue du 25 Novembre 1944 – Sud », matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 6,5 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1er** : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans la zone 1AU du secteur dit « rue du 25 Novembre 1944 – Sud », délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 6,5% ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

**Article 2** : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

**Article 3** : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- **annexés** pour information au plan local d'urbanisme,
- **transmis** aux services de l'Etat conformément à l'article [L. 331-5](#) du code de l'urbanisme

## **12. DIVERS**

- **Fête de Noël des aînés** : journée du 4 décembre 2022
- Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, **signature du PV** par maire et secrétaire
- Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 : Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, seules les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention avaient pour obligation de réaliser un **plan communal de sauvegarde (PCS)**. Avec la loi Matras du 25 novembre 2021, le législateur a souhaité élargir ce modèle à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté sont reconnues, comme les risques forestiers, volcaniques, cycloniques ou d'incendies. Pour assurer la mise en œuvre du plan, le décret prévoit la **désignation correspondant « incendie et secours »** : M. Alphonse RAUB a été désigné correspondant.
- **Contrôle Urssaf** du 11 juillet 2022 : courrier officiel reçu de conformité
- **Visite de Monsieur le Sous-Préfet**, Alain Charrier, le 15/09/2022
  - o Le Maire salue la démarche
- Rivière Haute Alsace : **suite du recours contre PGRI**
- **Taxe d'aménagement : reversement à m2A** selon ordonnance du 14/06/2022 de la loi 2020.121 du 29/12/2020
- **SIVU** : maintien de la commune de Galfingue sur sa sortie effective au 31/12/2021. Il n'y aura plus de présence des conseillers syndicaux aux réunions de comité syndical
- **Paris 2024** : confirmation de labellisation
- **Incivilité** : des tags sont à déplorer sur les équipements publics communaux ainsi qu'un feu dans le dépôt vert. L'ensemble des élus demande une vigilance accrue de la part des galfinguois et galfinguoises

- **Invitation expo artistique** les 15 et 16/10/2022, vernissage le 15/10 à 17h
- **Ressources humaines** : agent d'accueil → une candidate a été sélectionnée, des renseignements sur la possibilité d'établir un contrat aidé doivent encore être pris.
- **Evolution du coût de l'énergie**
  - Illumination de l'Eglise
  - Illumination Noël
  - Chauffage des bâtiments publics : 20°
    - Préconfort : 18°
    - Eco = 15°
  - Salle polyvalente : charges hivernales doublées
    - Utilisation rationnelle des locaux
    - Association utilisation petite salle polyvalente exclusive pour réunion (plus de salle atelier)
  - Eclairage public : débat sur les économies possibles
    - Diminution 22h, extinction totale entre minuit et 5h
    - Voir la mise en œuvre technique
    - Une information à la population par la distribution d'un document en boîtes aux lettres sera diffusée avant l'application de ces différentes mesures

La séance est levée à 23h.